

Gouvernement du Québec

## **Décret 1177-2003, 12 novembre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Fortier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le président de la Société est d'office directeur général de cette Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gilbert a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 587-2002 du 22 mai 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Marc-André Fortier, président-directeur général de la Société Parc-Auto du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 17 novembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Gilbert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Contrat entre la Société immobilière du Québec et monsieur Marc-André Fortier fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-André Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Fortier est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fortier remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 novembre 2003 pour se terminer le 16 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Fortier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Fortier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Fortier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortier sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Fortier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Fortier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Fortier rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Fortier en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Fortier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fortier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 16 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ FORTIER

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41514

Gouvernement du Québec

## Décret 1178-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L. R. Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 1 de ce règlement, une personne représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la fonction publique, est choisie après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur André Matte était nommé de nouveau, conformément au paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor: